

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 35 (1998)
Heft: 1339-1340: Numéro spécial

Artikel: Le génie génétique : pour un soutien critique
Autor: Escher, Gérard
Kapitel: Une question fondamentale : la brevetabilité
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1010060>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une question fondamentale: la brevetabilité

ALORS QUE LES États-Unis, leaders mondiaux, ont adopté une attitude pragmatique voire utilitariste à l'égard des brevets sur les organismes vivants – et avec eux le Japon, l'Australie, l'Angleterre –, en Europe, et singulièrement en Allemagne et en Suisse, ce point focalise toutes les craintes. L'initiative pour la protection génétique interdit l'octroi de brevets liés aux plantes et animaux transgéniques, mais n'exclut pas du brevet les micro-organismes génétiquement modifiés. La motion GenLex et l'avant-projet ne mentionnent pas le problème des brevets sur le vivant.

Pourtant l'administration fédérale a publié en 1993 un rapport, sur «Biotechnologie et droit des brevets», que nous repreneons ici. La première souris transgénique brevetée aux États-Unis montre les interrogations ainsi que le labyrinthe juridique de l'octroi des brevets sur un animal transgénique.

De la brevetabilité des inventions concernant les organismes

Le génie génétique constitue l'instrument le plus puissant de la biologie moderne et il mérite d'être soutenu au vu de ses applications thérapeutiques, diagnostiques et pharmaceutiques. Mais la brevetabilité est-elle une condition essentielle de cette industrie-clé? Pour le chercheur travaillant dans un organisme public, l'importance d'obtenir un brevet est certainement moindre, même si ce dernier représente une sorte d'authentification de sa recherche «pure»,

la preuve de son utilité; sans compter le fait que, pour une université, les brevets peuvent rapporter gros: plus de quinze millions de dollars par an pour l'Université de Stanford, par exemple. Le processus de brevetage empêche néanmoins sur la publication des résultats, puisqu'aucune publication significative ne peut être faite avant le dépôt de la demande. En revanche, pour obtenir un brevet, les sociétés doivent divulguer l'objet de leurs recherches. Quant aux souris transgéniques, beaucoup de chercheurs préféreraient une banque mondiale de ces animaux plutôt que de breveter chacun d'eux. Ces souris coûtent en effet très cher à l'entretien, ce qui pousse à leur brevetage et à leur vente. La situation de la recherche privée, majoritaire en Suisse, est par contre très différente. Pour des raisons de compétitivité et de récupération des frais engagés, ce secteur réclame la brevetabilité.

Il serait difficile à la Suisse, isolée, de mettre en place un embargo sur le brevetage et une position souple semble inévitable. D'autant plus que l'obtention d'un brevet ne donne pas le droit de procéder à son utilisation sans autre contrôle.

Distinguons donc l'industrie pharmaceutique (thérapie et recherche), l'élevage et les semences. Paradoxalement la situation est plus claire pour le genre humain que pour les légumes. La loi suisse exclut déjà toute manipulation génétique affectant les gamètes humains (c'est-à-dire transmissible aux générations futures), et exclut tout transfert de gène animal chez l'homme

comme contraire à la dignité humaine. De simples séquences d'ADN humain ne peuvent pas être brevetées non plus. Les thérapies géniques somatiques – modifications non transmises aux descendants – sont en principe brevetables. Une souris transgénique peut être brevetée si la souffrance causée à l'animal est contrebalancée par l'utilité qu'en retirent les humains: ainsi la souris de Harvard, modèle pour l'étude du cancer, obtint un brevet européen, brevet refusé à la «souris laineuse», qui aurait peut-être permis d'étudier la perte de cheveux.

Quant à l'élevage, prenons le cas d'animaux – ovins, bovins – transgéniques qui pourront concentrer dans leur lait une protéine utile (par exemple humaine) dont le gène leur a été inséré. L'idée de l'humble paysan de montagne qui peut survivre avec trois chèvres parce qu'elles ne produisent plus de la tommie mais une protéine rarissime est attrayante; mais peu réaliste.

C'est dans le domaine des plantes transgéniques que la situation est la plus confuse; il est d'abord plus difficile aux chercheurs de donner toutes les garanties de sécurité pour l'environnement si le brevet s'obtient avant les essais hors laboratoire. Ensuite, c'est dans ce domaine que des mo-

difications légales devraient être faites si la brevetabilité était désirée. En effet, jusqu'ici, le paysan bénéficiait du «privilege de l'agriculteur», le droit de réensemencer les graines achetées. Comme les plantes transgéniques ne sont pas nécessairement stériles, ce droit annulerait les avantages du brevet.

Les conditions de la brevetabilité et ses effets ont fait l'objet d'un rapport fédéral (août 1993). Pas moins de treize Offices et Directions y ont participé: il n'y gagne pas en clarté. On y lit des arguments désinvoltes: «aucun producteur dans les pays en développement n'est obligé d'acheter des variétés brevetées». Ou encore: «on introduit de nouvelles variétés, donc on augmente la biodiversité».

Si l'on se réfère aux conclusions du rapport qui admet le principe de la brevetabilité, il faut souligner, à nos yeux, l'importance de trois garde-fous. Veiller à la sauvegarde de la biodiversité et empêcher que les plantes transgéniques plus rentables éliminent d'autres cultures. Éviter une dépendance accrue du tiers-monde, vu la cherté des graines brevetées. Enfin, l'isolationnisme étant inconcevable en ce domaine, il faut tendre à l'édification d'un droit européen.

Les conclusions du rapport

1. Les organismes vivants sont en principe brevetables.
2. L'invention brevetable doit constituer un développement biotechnologique.
3. Ne sont pas brevetables les inventions contraires à la dignité humaine, la liberté personnelle, la dignité de la créature, les inventions qui mettent sérieusement en danger l'environnement et la diversité biologique.
4. Il faut abandonner l'exclusion de brevetabilité des variétés végétales et des races animales.
5. Il faut mettre en place des mécanismes qui permettent l'appréciation interdisciplinaire des demandes.
6. Le droit doit être réglé au niveau européen.
7. Il faut des solutions différenciées pour les pays en voie de développement.

Référence:

Biotechnologie et droit des brevets – La brevetabilité des inventions concernant les organismes
Rapport, août 1993. En vente à l'OCFIM, 3000 Berne (réf. 406.761f)

■ Oncomouse®

NOUS AVONS EXPOSÉ (page 12) l'invention d'Oncomouse à l'Université de Stanford, sa vente à Dupont Nemours et son brevetage aux États-Unis. Son parcours en vue d'un brevet européen mérite un complément.

En juin 1987, l'European Patent Office (EPO) à Munich rejeta la patente européenne, en argumentant que la loi interdisait le brevetage de «variétés de plantes ou d'animaux»; l'EPO signalait aussi que l'on pourrait s'opposer à l'exploitation de cette souris pour des raisons morales. Après appel, l'EPO octroya le brevet en mai 1992, causant une opposition pan-européenne, dont le dépôt d'une pétition de 6000 signatures au bureau des brevets à Berne. De plus, un recours formel fut déposé à Bruxelles, de sorte qu'à l'heure qu'il est, le sort juridique de l'Oncomouse est encore incertain. Il aura fallu deux ans pour développer la souris, trois pour la breveter aux États-Unis et cinq pour ne pas prendre de décision en Europe...

L'argument moral ou éthique évoqué, et qui fit pencher la balance du côté de l'octroi du brevet, est qu'il faut peser les souffrances de l'animal et les risques pour l'environnement d'un côté, et l'utilité de l'invention pour le genre humain de l'autre. L'Onco-

mouse va certainement développer un cancer du sein, mais l'avantage de pouvoir tester traitements et substances chimiques sur des souris plutôt que sur des femmes est considérable (sauf pour les opposants irrationnels à toute expérience animale). L'avantage de disposer d'une telle souris est évident lorsqu'il s'agit d'étudier l'efficacité de substances nouvellement introduites.

Le Parlement européen a approuvé en juillet 1997 (par 378 voix contre 113) une directive de la Commission européenne instituant le principe de la brevetabilité des organismes. La deuxième lecture est prévue pour le «début 1998». L'approbation définitive mettrait fin à un moratoire de fait sur la brevetabilité des animaux et des plantes transgéniques; environ 1500 demandes d'octroi de brevets européens pour des plantes transgéniques et 500 demandes pour des animaux transgéniques – des souris en grande majorité – sont pendantes au Bureau européen des Brevets (EPO). Le projet actuel établit une commission éthique pour la pesée des intérêts lors de l'octroi (souffrance de l'animal, acceptabilité sociale, bénéfice escompté pour l'avancement de la recherche); de plus, les agriculteurs auraient le droit – avec restrictions – de revendre les graines des plantes transgéniques.

Moratoire sur les brevets

EN EUROPE, la situation des brevets pour plantes transgéniques est épique. Nous assistons à un moratoire de fait. Pour l'obtention d'un brevet, dit la Convention européenne, l'invention ne doit pas troubler l'ordre public. Chacun des huit brevets accordés à ce jour et portant sur des organismes supérieurs a été contesté au nom de cette clause. Mais la tactique d'opposition change en février 1995. La compagnie belge PGS dépose une demande de brevet pour un procédé permettant de produire des plantes résistantes, en incluant dans la demande les plantes produites par ce nouveau procédé. Cette fois les opposants avancent l'argument de la taxinomie. En effet, la convention stipule que les variétés de plantes sont interdites de brevet. Or le concept de variété, issu de la génétique d'avant Gregori Mendel et attaché au phénotype des organismes, est particulièrement flou. On peut affirmer en toute bonne foi que toute plante n'est qu'un ensemble de variétés; il est tout aussi légitime de considérer toute nouvelle plante transgénique comme une nouvelle variété de cette plante. Dans les deux cas, pas de brevet.

■ Quelle propriété intellectuelle ?

LE CENTRE EUROPE-TIERS-MONDE (CETIM) publie une réflexion militante contre l'octroi de brevets dans le domaine des ressources vivantes.

Les auteurs présentent les tares de la Convention de Rio (omission du droit souverain des communautés locales; acceptation de la Banque Mondiale comme structure financière intermédiaire; exclusion des banques mondiales de gènes végétaux du champ d'application de la Convention). Pour eux, l'introduction du droit des brevets dans le domaine des ressources vivantes constitue l'erreur la plus grave. Ce droit mènera au pillage des ressources génétiques du tiers-monde, à la disparition des variétés indigènes, à la dépendance accrue face aux multinationales.

L'analyse du Gatt/OMC, faite dans une perspective indienne, est tout aussi impitoyable. À l'Organisation mondiale du commerce, il manque l'élaboration d'un droit commun de propriété intellectuelle, reconnu exclusivement comme droit privé. Cette lacune exclut toutes sortes de connaissances, idées et inventions qui sont issues de la «communauté intellectuelle» des paysans villageois et des tribus forestières.

Il faudrait compléter l'accord par l'équivalent de la loi indienne sur les brevets, qui interdit les brevets sur les procédés agricoles ou horticoles, en étendant la possibilité d'exclusion à tous les organismes biologiques et à leurs éléments et procédés. Finalement, voilà qui fera plaisir aux paysans suisses, il faut soustraire l'agriculture à toutes mesures de rétorsion, et les questions ayant trait à la sécurité alimentaire ne doivent pas être régies par le Gatt.

Existe-t-il une possibilité de préserver et de promouvoir la biodiversité ainsi que le savoir et la technologie des peuples indigènes sans s'engager nécessairement dans la voie des droits de propriété intellectuelle? Nous n'avons pas encore trouvé de réponse à cette question, dit une représentante des

peuples indigènes. Il ne faut effectivement pas se tromper de cible: au lieu de s'en prendre à la biotechnologie, ne faudrait-il pas négocier, en échange de l'accès aux richesses génétiques incontestables des tropiques, le transfert dans le sud de technologies de la révolution biologique?

Un des enjeux essentiels du génie génétique réside dans ses effets sur le (dés)équilibre Nord-Sud. Son développement anarchique entraînerait une exploitation accrue du tiers-monde. Il est donc devenu indispensable, non de l'interdire, mais de fixer des règles politiques et commerciales.

La Déclaration de Berne (DB) est divisée sur la question du génie génétique: la DB alémanique soutient l'initiative pour la protection génétique alors que la DB romande n'y adhère pas. On comprend la difficulté de l'organisation, dont il faut par ailleurs saluer l'important travail d'information: comment trouver une position unique dans un domaine qui bouleverse notre perception de la nature, sur laquelle on augmente nos possibilités d'intervention, et qui affecte également notre inconscient?

Les droits du Sud

Plusieurs des reproches adressés au génie génétique concernent le champ classique des relations Nord-Sud: cette technologie, qui n'est qu'un prolongement d'autres techniques déjà connues et appliquées, profitera essentiellement aux pays du Nord, même si elle est en grande partie basée sur l'exploitation de la richesse génétique des pays pauvres. Elle risque également de diminuer les capacités d'exportation de ces pays en substituant à leur production traditionnelle des produits de synthèse. Elle augmente en outre la dépendance à l'égard des firmes détentrices des savoirs et des brevets sur les espèces modifiées.

Ces problèmes ne sont pas nouveaux, mais ils sont remis à jour et accentués par le développement du génie génétique. Les

multinationales sont depuis longtemps présentes dans le tiers-monde, essentiellement pour en exploiter les ressources ou la main-d'œuvre, mais aussi pour être proches de ses marchés. Le remplacement de la vanille par des produits artificiels ne date pas d'aujourd'hui, ni la dépendance des paysans à l'égard des géants de la chimie qui fournissent engrais et pesticides.

La réponse ne viendra pas d'une interdiction du génie génétique: d'autres pays ne nous suivront pas et l'expérience montre que les avancées technologiques ne peuvent être étouffées; tout au plus peut-on les encadrer et préparer le terrain pour qu'elles s'appliquent au service de l'homme.

Pour cette tâche, les références éthiques et le savoir-faire des organisations non gouvernementales seront précieux. On pourrait imaginer des relations contractuelles entre elles et les firmes effectuant de la recherche et commercialisant des produits issus du génie génétique. Par ce moyen, les organisations pourraient faire reconnaître des valeurs qui doivent servir de repères dans ce domaine. Par exemple qu'une partie de la

recherche doit être consacrée à des maladies affectant principalement les pays du Sud, même si les produits qui devraient en résulter ne sont pas rentables, au contraire de ceux destinés à soigner le cancer. Ou que les techniques ou savoirs reposant sur les ressources génétiques du Sud seront retransférés dans ces pays après un certain délai.

Le champ de la négociation est vaste et devrait être exploré sans tarder. Il est possible que les industries concernées s'y refusent. Mais il est possible aussi qu'elles trouvent un intérêt à calmer le jeu. Elles savent que des complications légales et administratives risquent de leur coûter plus cher que des concessions volontaires.

Référence: Vandana Shiva (et ai), *La Nature sous licence, ou le processus d'un pillage*, PubliCetim, 1994

Un numéro de la revue *Solidaire* est entièrement consacré au génie génétique. Information ouverte et d'excellente qualité à commander à la Déclaration de Berne, case postale 212, 1000 Lausanne 9.

